

**REGLEMENT INTERIEUR
DES MEDIATHEQUES DE LA COMMUNAUTE PARIS-SACLAY**

PREAMBULE :

Les médiathèques de la Communauté Paris-Saclay forment un réseau de lecture publique intercommunal. Ce réseau est un service public ouvert à tous, chargé de contribuer à la culture, à l'information, à la formation et aux loisirs de tous les citoyens en mettant à disposition des ressources documentaires, encyclopédiques et pluralistes.

A ce titre, elles respectent la Charte française des bibliothèques (Conseil supérieur des bibliothèques, 1991) qui dispose : « La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage des médiathèques du réseau intercommunal dans un but d'ordre public, et pour assurer la protection des équipements, des collections ainsi que la sécurité des usagers.

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Les médiathèques du réseau sont accessibles à tous librement et gratuitement. La consultation des collections ainsi que les animations proposées sont également libres et gratuites dans le respect des règles nécessaires au bon fonctionnement du service public.

ARTICLE 2 : Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les accueillir, les orienter, les conseiller ou les aider à connaître et à utiliser au mieux les ressources et services du réseau.

II. CONDITIONS D'ACCES

ARTICLE 3 : L'accès aux médiathèques et à la consultation sur place des documents sont libres de toute formalité aux heures d'ouverture au public, sous réserve de se conformer au présent règlement. Seuls les espaces réservés au public sont librement accessibles.

ARTICLE 4 : Les jours et les heures d'ouverture des médiathèques sont fixés par la Communauté Paris-Saclay et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, de même que toute modification ou fermeture exceptionnelle.

ARTICLE 5 : Les enfants de moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un adulte. Le personnel n'assume en aucun cas leur surveillance. Les mineurs sont sous la responsabilité civile de leur responsable légal lors de leur séjour dans une médiathèque.

ARTICLE 6 : Les groupes désireux d'utiliser les services des médiathèques pour un accueil spécifique sont invités à demander rendez-vous.

ARTICLE 7 : Les accès aux médiathèques sont dans certains cas contrôlés par un système antivol. Si le système de détection se déclenche lors du passage d'un usager, sa sortie ne sera autorisée qu'une fois la cause du signal identifiée.

ARTICLE 8 : Les médiathèques doivent rester conviviales pour tous.

Les usagers sont tenus de ne pas troubler l'ordre à l'intérieur de la médiathèque et de respecter le calme nécessaire à tous.

Les usagers doivent respecter : les lieux, les documents, le matériel, les expositions et les personnes présentes.

En outre, le public est tenu d'appliquer les règles suivantes :

- ne pas pénétrer dans la médiathèque avec des animaux (à l'exception des animaux destinés à assister les personnes mal voyantes) ;
- ne pas se restaurer ;
- ne pas se déplacer en rollers ou planches à roulettes ;
- ne pas utiliser d'appareils susceptibles de troubler la quiétude du public. L'usage des téléphones portables doit rester discret ;
- ne pas distribuer de tracts ni d'apposer d'affiches sans autorisation et d'une façon générale ;
- ne pas démarcher dans l'enceinte des médiathèques.

ARTICLE 9 : Il est exigé d'être correct avec le personnel des médiathèques. Une grande courtoisie est demandée à tous.

ARTICLE 10 : La Communauté Paris-Saclay ne peut être tenue pour responsable des effets personnels des usagers et décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.

III. MODALITES D'INSCRIPTION ET DE PRETS

ARTICLE 11 : L'inscription est obligatoire et gratuite pour tous. Elle est valable 1 an.

Pour les individuels, les pièces à présenter lors d'une inscription et d'une réinscription sont :

- une pièce d'identité (pour les mineurs celle d'un des parents ou du tuteur légal) ;
- une fiche d'inscription dûment remplie ;

Pour les mineurs, la fiche d'inscription est signée par un des parents ou tuteur légal.

Pour les écoles, collèges, lycées, centre de loisirs etc. de la Communauté Paris-Saclay les pièces à présenter lors d'une inscription et d'une réinscription sont :

- une pièce d'identité d'une personne référente ;
- une fiche d'inscription dûment remplie l'autorisant à emprunter au titre de son établissement.

ARTICLE 12 : La carte d'inscription est nominative, personnelle, d'une durée illimitée. Les usagers sont tenus de signaler tout changement d'identité ou de domicile. En cas de perte ou de vol de la carte, l'usager doit prévenir le personnel des médiathèques. Il est responsable des documents empruntés avec sa carte jusqu'à cette déclaration de perte ou de vol.

Cette carte permet d'emprunter des documents dans toutes les médiathèques du réseau. Le choix des documents empruntés se fait sous la responsabilité des parents. La responsabilité des bibliothécaires ne peut en aucun cas être engagée.

ARTICLE 13 : La majeure partie des documents peut être prêtée ; toutefois certains documents sont exclus du prêt et réservés à la consultation sur place.

ARTICLE 14 : Les modalités de prêt sont fixées par les Médiathèques et portées à la connaissance du public. En cas de retard, des lettres de rappel seront adressées à l'emprunteur selon le calendrier suivant :

- Deux semaines après la date de retour prévue des emprunts : envoi d'un premier courrier ou courriel signalant le retard.
- Deux semaines plus tard (en cas de non restitution) : envoi d'un second courrier ou courriel et blocage de la carte jusqu'à restitution des emprunts concernés.
- Deux semaines plus tard : envoi d'un 3^e courrier (papier). Il fait mention du prix coûtant de chaque document non restitué et stipule que, sans réponse dans les plus brefs délais, le dossier sera transmis au Trésor public où il fera l'objet d'une procédure de mise en recouvrement de la somme due plus les frais de dossier.

ARTICLE 15 : L'utilisateur est responsable des documents ou de la liseuse électronique qu'il a empruntés et doit les restituer dans les délais accordés. La restitution doit se faire en bon état, néanmoins en cas de détérioration constatée l'utilisateur doit le signaler. Il ne doit en aucun cas procéder lui-même à la réparation. Il est interdit d'annoter, de souligner, de corner les documents.

La détérioration ou la perte d'un document ou d'une liseuse électronique ou de son matériel d'accompagnement entraîne, pour l'utilisateur, son remplacement par un exemplaire neuf ou à défaut par un document équivalent en accord avec le personnel des médiathèques. Les DVD et Cdroms ne pouvant en aucun cas être rachetés dans le commerce, ils seront remplacés par un autre type de documents en concertation avec le personnel des médiathèques.

ARTICLE 16 : Si dans certains des photocopieurs sont mis à la disposition du public aux heures d'ouverture, les reproductions de documents sont réservées à l'usage personnel du demandeur et soumises à la législation existante sur la propriété littéraire et artistique. Les documents sont reproduits à condition que leur état, leur format et leur reliure le permettent.

ARTICLE 17 : En ce qui concerne les dons, les Médiathèques se réservent le droit de les accepter, en totalité ou en partie selon les cas, de les refuser ou d'en faire don à une association.

V. ACCES AUX POSTES MULTIMEDIA ET CONSULTATION D'INTERNET

ARTICLE 18 : Sont considérées comme illégales les connexions aux sites contenant :

- des propos diffamatoires ou injurieux au sens de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, modifié sur la liberté de la presse ;
- des propos discriminatoires en raison de la race, de la religion, l'appartenance ethnique d'une personne ou d'un groupe de personnes au sens de l'article 24 de la loi du 29/07/1881 modifiée par la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 ;

- des images à caractères pornographiques, ou portant atteinte à la dignité humaine au sens des articles 227-23, 227-24 et R624-2 du code pénal ;
- des propos ou images portant atteinte à la vie privée, au sens de l'article 9 du code civil et des articles 226-1 et 226-2 du code pénal.

La Communauté Paris-Saclay ne peut être tenue responsable des risques encourus par les utilisateurs désireux d'effectuer des achats en ligne à partir de ces postes.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Tout usager des médiathèques est soumis à ce règlement et reconnaît en avoir pris connaissance.

Il s'engage à s'y conformer.

ARTICLE 20 : En cas de non-respect du présent règlement, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération, le responsable de l'établissement concerné ou leurs représentants ont toute autorité pour prononcer l'exclusion de tout contrevenant ou pour engager des poursuites légales.

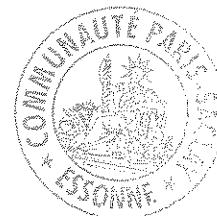
ARTICLE 21 : Ce règlement est consultable dans les médiathèques du réseau et porté à la connaissance du public au moment de l'inscription.

A Orsay, le **02 FEV. 2017**

Pour la Communauté Paris-Saclay

Le Président

Michel BOURNAT



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20170202-D2017-1-AU
Date de réception : 03/02/2017